

**Délibération n°04/CT/2026 du 27/02/2026 portant approbation de mise à la réforme de la nacelle télescopique immatriculée 170 449 P ; autorisant le maire à en assurer la vente en l'état**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2241-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;

Considérant que conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant qu'à l'issue du recensement du patrimoine mobilier communal, la nacelle télescopique immatriculée 170 449 P a été identifiée comme vétuste ou dont l'entretien n'est plus économiquement justifié ;

Considérant que ce bien ne fait plus l'objet d'un amortissement en cours ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne gestion du patrimoine communal, d'en prononcer la mise à la réforme et d'autoriser sa vente en l'état ;

Considérant la nécessité de respecter la sincérité budgétaire et les principes de transparence des comptes et de fiabilité des résultats ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTE

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_04-DE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la mise à la réforme du véhicule communal suivant :

N°	Marque / Modèle	Immatriculation	Année ou date de première mise en circulation	Etat
01	Nacelle télescopique – Manitou MRT 1542	170 449 P	08/09/2005	En fonctionnement

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à faire procéder, en l'état, à la vente au plus offrant du véhicule communal mentionné à l'article 1 ci-dessus.

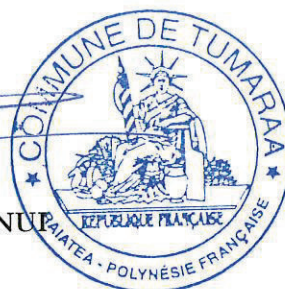
Article 3 : La recette est imputée au compte 775 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_04-DE